

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 103 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002²,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme³ est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

Art. 1 **Objet**

La Confédération peut, dans les limites des crédits octroyés, allouer des aides financières pour encourager l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme.

Art. 2, let. e

La Confédération concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants. Elle peut soutenir des projets qui ont pour buts:

- e. d'encourager la recherche et le développement ainsi que leur coordination.

Art. 4, al. 1^{bis}

¹bis Pour les projets visés à l'art. 2, let. e, elle peut prendre en charge l'intégralité du coût.

1 **RS 101**
2 **FF 2002 6655**
3 **RS 935.22**

Art. 5, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les demandes d'aide financière doivent être adressées au Secrétariat d'Etat à l'économie. ...

Art. 10, al. 1 et 2

¹ Le présent arrêté⁴, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

² Sa durée de validité est de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} juillet 2003⁵

Délai référendaire: 9 octobre 2003

⁴ Actuellement: loi fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS **101**)

⁵ FF **2003** 4067

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2003
Date	
Data	
Seite	4067-4068
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 413

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.